



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN SITE DE FORMATION, DE MANOEUVRE OU D'ENTRAINEMENT

PAR la commune de Harnes

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex, représenté par Monsieur Alain Delannoy, Président du Conseil d'Administration et dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration du 18 février 2021,

Désigné ci-après « **SDIS** »
d'une part,

et

représenté(e) par *(adresse),*
Monsieur Philippe DUQUESNOY ,Maire de la commune
(qualité du représentant légal),

Dénommé(e) ci-après « **organisme** »
d'autre part,

Préambule

Le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais est régulièrement amené à solliciter des collectivités locales ou des entreprises dans le cadre de la mise à disposition de terrains, de bâtiments ou d'installations sportives présentant des caractéristiques propres intéressantes pour l'entraînement, la formation, la réalisation de manœuvre ou l'évaluation des sapeurs-pompiers du corps départemental et notamment des unités spécialisées.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'organisme consent à la mise à disposition du site décrit à l'article 2 au profit du SDIS.

Article 2 - Description du site mis à disposition

- Caractéristiques du site :

Piscine de Harnes

(Bâtiment, installation sportive, piscine, terrain, plateforme, éolienne, galeries souterraines...)

- Adresse / lieu :

99 rue Barbusse 62440 Harnes

Le SDIS reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités en prévision des présentes. Il reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du site, ainsi que des risques inhérents à ce dernier.

Ce site devra être restitué à l'issue en parfait état.

Article 3 - Gratuité

La mise à disposition du site est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Activités autorisées

L'utilisation du site s'effectuera à usage exclusif des agents du SDIS dans le cadre de des activités physiques des personnels de garde

(type de formation/ entraînement / manœuvre / évaluation) des personnels issus du groupement / centre d'incendie et de secours (CIS) de HARNES

L'utilisation se fera dans le respect des règles de sécurité et de l'ordre public. Le SDIS s'engage à faire respecter les règles de sécurité inhérentes au site mis à disposition le cas échéant et à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens conformément à la réglementation en vigueur.

Tout changement de cette destination qui ne serait pas expressément autorisé par l'organisme entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 - Conditions d'accès

L'organisme s'engage à mettre à disposition du SDIS tous les moyens nécessaires pour faciliter l'accès au site.

Article 6 - Participation du personnel de l'organisme pour les manœuvres et exercices (facultatif)

Sur demande du SDIS, l'organisme pourra autoriser la participation de son personnel aux exercices réalisés sur son site. Le cas échéant, l'accord de l'organisme sera formalisé par la signature d'une attestation précisant le thème et la date de l'exercice impliquant la participation du personnel.

A ce titre, l'organisme s'engage à informer les personnels concernés sur la nature et la date des exercices pour lesquels ils pourront être associés. Leur participation s'effectuera sur la base du volontariat.

Article 7 - Date d'effet et durée

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties :

aux dates et horaires suivants (pour une mise à disposition ponctuelle) :

ou

pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trois ans. Aux jours et horaires suivants :

séances d'une durée d'une heure en fonctions des contraintes d'exploitation de l'établissement.

En cas d'impossibilité de fixer les jours et les horaires ci-dessus, ou à la demande de l'une de parties, l'accès au site pourra être autorisé sur demande du SDIS et après accord exprès de l'organisme. Dans ce cas, le SDIS, représenté par le chef de CIS le cas échéant, assurera la tenue d'un planning d'utilisation.

Article 8 - Incessibilité des droits

La convention est conclue intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus. Toute cession des présents droits en résultant est interdite.

Article 9 - Entretien

Le SDIS / CIS de HARNES avisera immédiatement l'organisme de toute réparation à la charge du propriétaire qu'il serait à même de constater à l'occasion de l'utilisation du site mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard dans l'information du propriétaire.

Les frais liés à l'entretien du site et des installations et équipements inhérents au fonctionnement du site ainsi que ceux relatifs aux consommables (eau, chauffage...), le cas échéant, restent à la charge de l'organisme.

Le SDIS n'est pas autorisé à intervenir sur les installations et matériels techniques du site. Ces tâches sont strictement réservées à l'organisme.

Article 10- Surveillance

Le SDIS s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance constante du site à l'occasion de ces activités par du personnel qualifié, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Assurance

Préalablement à l'utilisation du site, le SDIS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant de ses activités.

L'organisme s'engage à assurer le site mis à disposition ainsi que l'ensemble de ses installations.

Article 12 - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la convention pourra être dénoncée par les deux parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

Article 13 - Contentieux

En cas de différend, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application des présentes relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le
En deux exemplaires

**Pour le Président du Conseil d'administration,
le Directeur départemental,**

Pour l'organisme,

Contrôleur général Philippe RIGAUD